

N. 95 - 5	
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES	
Manuel Pratique : 212	
3 mars 1995	Diffusion Générale

**Objet : Application de l'article 4 du statut national
 aux ressortissants de certains pays de l'A.E.L.E.**

L'article 28 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen a posé le principe de la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres de la Communauté Européenne (aujourd'hui Union Européenne) et des Etats de l'A.E.L.E. (Association Européenne de Libre Echange).

Ce principe s'applique à l'accès aux emplois au sein d'Electricité de France et de Gaz de France.

Aussi, les dispositions de l'article 4 - 1° (a) du statut national ne doivent plus être opposées aux ressortissants des pays suivants, membres de l' A.E.L.E., qui ont ratifié l'accord :

- république d'Islande,
- royaume de Norvège.

Toutes les autres dispositions de cet article leur étant, par contre, pleinement applicables, il conviendra, en particulier, que le candidat, à l'admission au stage, fournisse :

- une pièce établissant son état-civil,
- un document équivalant dans son pays à l'extrait de casier judiciaire, document qui devra dater de moins de trente jours.

Il vous appartiendra de vous assurer de l'équivalence de ces documents auprès de la D.P.R.S.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
François AILLERET

Le Directeur Général
de GAZ DE FRANCE
Pierre GADONNEIX